

# ANNEXE 11

## REGLEMENT INTERIEUR

<b>CHAPITRE « 1 ». DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS</b>
---

### Glossaire

Président : ce terme renvoie à la notion de Président de la CCI ou à son (ses) délégué(s) qui ont en charge la signature des pièces qui jalonnent la procédure de marché public ou d'accord-cadre.

Pouvoir adjudicateur (PA): ce terme désigne une personne morale soumise au code des marchés publics et qui n'exerce pas une activité d'opérateur de réseaux.

Entité adjudicatrice (EA) : ce terme désigne une personne morale soumise au code des marchés publics exerçant une activité d'opérateur de réseaux (gestionnaire de port/aéroport...).

### **Section 1. Principes généraux**

#### **Article A. Application du Code**

En tant qu'établissement public à caractère administratif de l'État, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics, aux dispositions dudit Code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'État et de ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

#### **Article B. Représentant du Pouvoir adjudicateur et de l'Entité adjudicatrice**

Conformément à l'article L. 712-1 du code de commerce, le président de la CCI est le représentant légal de l'établissement pour les marchés publics.

Sauf disposition contraire et délégations prévues dans le présent règlement intérieur, le président assure la totalité des attributions en matière de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés de la CCI.

#### **Article C Délégations de signature**

En vertu de l'article 49-5° du décret du 18 juillet 1991, le président peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs autres élus ou agents permanents de la chambre.

Le président peut déléguer sa signature, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, à un autre membre élu qui ne soit pas délégué du trésorier.

Le président peut en outre déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sur proposition du directeur général, à un ou plusieurs agents permanents de la chambre qui

ne soient pas délégataires du trésorier, pour des opérations prévues par le code des marchés publics.

L'ensemble des délégations ainsi que leur objet précis, leur limite en montant et leur durée doivent figurer sous forme d'un tableau récapitulatif annexé au présent règlement intérieur. Toute modification d'une délégation entraîne une mise à jour immédiate de l'annexe.

Celle-ci doit être communiquée pour information aux membres de l'assemblée générale et à l'autorité de tutelle ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. Elle est également mise en ligne sur le site Internet de la CCI.

#### **Article D. Le trésorier**

Le trésorier de la CCI exerce, au sens du Code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public (ou comptable assignataire).

## **Section 2 Répartition des attributions entre le président et l'assemblée générale**

### **Sous-section 1. Les marchés passés selon une procédure adaptée**

#### **Article E. Habilitation générale du président pour les marchés passés selon une procédure adaptée (PA et EA)**

Le président, par habilitation expresse de l'assemblée générale, est chargé, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour une durée maximum ne dépassant pas celle de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution, l'achèvement, la gestion des sûretés financières et garanties et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée. En raison de leur montant et pour les marchés de l'article 30 (PA) et de l'article 148 (EA) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée générale en application de l'article 133 du CMP.

#### **Article F. Encadrement des marchés passés selon une procédure adaptée**

##### **Article F.1 Les seuils inférieurs à 90.000 € HT :**

##### **1/ De 1 € HT à 3.999 € HT :**

La mise en concurrence est effectuée entre trois entreprises minimum. Cette mise en concurrence vaut publicité.

Le président ou son délégataire contacte et négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques candidats puis il effectue le choix du titulaire et signe le marché.

## **2/ De 4.000 € HT à 19 999 € HT :**

La mise en concurrence est effectuée entre trois entreprises minimum. Par ailleurs, un avis de publicité est mis en ligne sur le site internet de la Cci et sur le profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation des marchés publics de la CCI).

Une mise en concurrence est mise en place entre les opérateurs économiques qui répondent à l'avis de publicité et, le cas échéant, à la consultation directe lancée par la CCI auprès d'autres opérateurs économiques.

Le président ou son délégataire négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques ainsi consultés ; il choisit l'attributaire et signe le marché.

## **3/ De 20 000 € HT à 89.999 € HT**

Une publicité adaptée est réalisée. Une mise en concurrence est mise en oeuvre entre les opérateurs économiques qui répondent à l'avis de publicité et, le cas échéant, à la consultation directe lancée par la CCI auprès d'autres opérateurs économiques.

- de 20 000 € HT à 49 999 € HT

Le président ou son délégataire négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques ainsi consultés ; il choisit l'attributaire et signe le marché.

- de 50 000 € HT à 89 999 € HT

Le président ou son délégataire négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques ainsi consultés. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par le président ou son délégataire, *après avis* de la commission consultative des marchés prévue à l'article F5 du présent règlement intérieur.

### **Article F.2 Les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90.000 € HT :**

Un avis d'appel public à la concurrence conforme à l'arrêté du 28 août 2006 est envoyé par le président ou son délégataire soit au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, soit dans un journal d'annonces légales. (+ site internet et profil d'acheteur)

Eu égard à la nature du marché, une publication complémentaire identique dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné peut être effectuée si elle est jugée nécessaire.

Une mise en concurrence sera mise en place entre les seuls opérateurs économiques ayant répondu à la publicité.

Le président négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques ainsi consultés. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par le président ou son délégataire, *après avis* de la commission consultative des marchés prévue à l'article F5 du présent règlement intérieur.

### **Article F.3 Les MPPA des entités adjudicatrices**

Les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée des entités adjudicatrices sont inférieurs à 387 000 € HT pour les marchés de Fournitures Courantes et Services, et inférieurs à 4 845 000 € HT pour les marchés de Travaux.

Ces marchés suivront les mêmes règles prévues que celles pour les marchés passés selon une procédure adaptée de la Chambre aux articles F1 et F2 du présent règlement.

**Article F.4** Les MPPA des articles 30 (PA) et 148(EA) du code des marchés publics

Les marchés et accords-cadres de services relevant des articles 30 (PA) et 148 (EA) peuvent appliquer le régime des MPPA, et ce, quel que soit leur montant.

Ces montants suivront les mêmes règles que celles prévues pour les marchés passés selon une procédure adaptée de la Chambre aux articles F1 et F2 du présent règlement.

**Article F.5** Création d'une Commission Consultative des Marchés (C.C.M.)

La Commission Consultative des Marchés intervient pour les marchés dont le budget estimatif est supérieur à 50 000 euros HT.

Elle est composée :

- D'un Membre Elu désigné par l'Assemblée Générale, assurant la présidence de la CCIM
- du Directeur Général ou de son délégué

Elle est convoquée par son président 24 heures à l'avance par l'envoi d'un courrier.

Elle délivre son avis au Président de la CCI ou à son délégué. Le Pouvoir adjudicateur (Président de la CCI ou son délégué) peut s'écarter de l'avis de la CCM par décision motivée.

Le compte-rendu, signé des membres de la CCM, est annexé au dossier de mise en concurrence.

**Sous-section 2. La passation des marchés qui font l'objet d'une procédure formalisée**

**Article G Attribution du président et de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale habilite, pour une durée maximale ne pouvant dépasser celle de son mandat, le Président à arrêter les projets de marchés, à préparer, à lancer et à mener à terme les procédures d'achats, et à signer les actes d'engagement conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

L'Assemblée Générale autorise le Président ou son délégué à signer les marchés sur la base de l'acte d'engagement de l'attributaire, à l'issue de la procédure.

Le Président informe au moins une fois par an l'Assemblée Générale des marchés conclus dans le cadre de cette habilitation, en application de l'article 133 du CMP.

**Article K. Suppléance**

L'assemblée générale désigne un Président suppléant parmi les membres titulaires élus.

## **Section IV**

### **Le jury de concours**

#### **Article P. Création d'un jury de concours**

Lorsqu'un concours est organisé, l'Assemblée Générale désigne dans les conditions fixées par le Code des marchés publics un jury composé de personnes indépendantes des participants à ce concours.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au Président.

Le jury est convoqué au moins cinq jours francs avant la date prévue de la séance.

Il est valablement réuni si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué dans les mêmes délais et selon un quorum minimum imposant la présence de deux élus.

#### **Article Q. Portée des avis du jury de concours**

Le jury de concours émet des avis qu'il destine au président de la CCI.

Toutefois, ce dernier peut s'en écarter par une décision motivée validée par une délibération d'assemblée générale.

**Annexe 11A au règlement intérieur de la CCI**  
**En application du décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés à compter du 01/10/2010**

Montant € HT		Type marché	Publicité	Procédure	Décision
Pouvoirs adjudicateurs	Entités adjudicatrices				
< 4 000	< 4 000		3 devis		N3 Resp. site
4 000<20 000	4 000<20 000		3 devis + Site internet CCI + Profil d'acheteur		N2 J. FAIDY
20 000 < 50 000	20 000 < 50 000	Travaux, fournitures et services	Publicité adaptée (*)	Mise en concurrence adaptée	N1 P. GOURAIN
50 000 <90 000	50 000 <90 000		Publicité adaptée (*)	Mise en concurrence adaptée	N1 CCM
90 000 < 125 000	90 000 < 387 000	Fournitures et services	BOAMP ou JAL, Presse spéc. (*)	Mise en concurrence adaptée	PDT CCM
> 125 000	> 387 000		JOUÉ, BOAMP, Presse spéc. (*)	Appel d'offres ou autres procédures formalisées	PDT CCM
90 000 <4 845 000	90 000 < 4 845 000	Travaux	BOAMP, JAL, Presse spéc. (*)	Mise en concurrence adaptée	PDT CCM
>4 845000	>4 845 000		JOUÉ, BOAMP, Presse spéc. (*)	Appel d'offres ou autres procédures formalisées	PDT CCM
		(*) + Site internet CCI + Profil d'acheteur			
<b>Constitution d'une Commission Consultative des Marchés = Marchés &gt; 50 000 € HT</b>					

ANNEXE 11B AU REGLEMENT INTERIEUR RELATIVE AUX DELEGATIONS & REPRESENTATIONS  
 POUR L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS A LA CCI DE MORLAIX

Représentant du Pouvoir Adjudicateur et de l'Entité Adjudicatrice	Président de la CCI
Délégataire niveau 3	Responsable de site (*)
Délégataire niveau 2	Directeur de l'Administration Générale
Délégataire niveau 1	Directeur Général

(\*) Délégataire niveau 3 / Responsable de site :

Port de Roscoff Blosson	Directeur du port
Criée de Roscoff	Directeur de la criée
Aéroport de Morlaix Ploujean	Directeur de l'aéroport
Port de Morlaix	Maître de port
CRT Métrologie	Directeur du CRT
Antennes Centre-Finistère	Responsable des 2 Antennes